

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

relatives à la vente de bois de chauffage du _____.

La vente a lieu aux conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne complété par les présentes clauses particulières.

Article 1 : - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite _____ pour tous les lots.

La vente aura lieu à _____, le _____
à _____.

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu _____, le _____
à _____.

Article 2 : - Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre, auquel elles devront parvenir au plus tard pour le _____, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente des bois du _____ - soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3: - Conditions d'exploitations relatives à l'ensemble des lots

1° Exploitation

- a) Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.
- b) Dans tous les lots, les recoupes éventuelles (pourriture) seront évacuées du parterre de coupe et de la forêt.
- c) **En application à la circulaire biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, tout abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50, dans les feuilus, est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin.**
- d) Les directions de chute pourront être ajoutées en cours d'exploitation si le service forestier en juge l'utilité. Les arbres sur lesquels des directions de chute sont indiquées devront être abattus en présence du titulaire du triage.
- e) Toutes les souches doivent être rabattues au fur et à mesure de l'abattage.
- f) Lorsque les travaux d'exploitation sont interrompus pendant une période supérieure à 5 jours ouvrables, les adjudicataires sont tenus de prévenir le préposé du jour où ils reprendront le travail sur la coupe. Au cas où le préposé ou son remplaçant par intérim sont indisponibles, l'adjudicataire préviendra le chef de brigade ou, à défaut, le chef de cantonnement.
- g) L'accès au parterre des coupes est interdit les dimanches et jours fériés légaux, aux bûcherons, aux découpeurs, aux débardeurs et aux transporteurs.

2° Débardage

Le titulaire du triage doit être systématiquement prévenu des jours où le débardage est envisagé.

Les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation doivent circuler en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des Forêts responsable du triage.

Le service forestier se réserve le droit d'interdire des engins de débardage qu'il juge inappropriés aux conditions de terrain.

En cas de conditions climatiques défavorables, le titulaire du triage peut interdire temporairement l'accès des coupes à certains engins de débardage.

3° Circulation en forêt

La circulation en forêt est interdite la veille et les jours de battue.

Durant les périodes de tir à l'approche, la circulation en forêt est interdite depuis deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à deux heures après son lever.

Article 4 : - Conditions d'exploitation spécifiques à certains lots

Les conditions d'exploitation spécifiques à respecter sont reprises au catalogue en dessous de chaque lot.